

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

du lundi 27 avril 2026 19:00

En exercice : 11

Présents : 11

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :
23/04/2026

Président de séance :
Jean-René CHEVALLIER

Secrétaire de séance :
Jocelyne BILLONNET

Rapporteur : Monsieur le
Maire

N° interne de l'acte :
2026_028 bis
N° de feuillet : 1

lundi 27 avril 2026, le Conseil Municipal de Commune de Mazille s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Mairie.

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la saisine du CST en octobre 2025 par l'ancienne municipalité afin de faire modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant le projet de délibération,

Considérant l'avis favorable du CST du 14 novembre 2025,

Considérant qu'une nouvelle municipalité a été installée le 20 mars 2026,

Après concertation, le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la modification du tableau des emplois 2025,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) **Le principe :**
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent.
Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- echnicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

2) **Les bénéficiaires :**
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

3) **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions Emplois (à titre indicatif)		Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions Emplois (à titre indicatif)		Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480 €
Groupe 2	Assistant administratif	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €
Groupe 2	Assistant administratif	5 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux		Montants annuels maxima Non logé
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	5 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima Non logé
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	10 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	8 000 €
Groupe 3	Agent d'entretien	3 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE
 Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :
 Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 Indicateurs : responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de coordination
 Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
 Indicateur : Technicité (faible, intermédiaire, forte)
 Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.
 Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.
 Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
 Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
 Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :
 Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
 Maintien du régime indemnitaire au bénéfice des agents en service à temps partiel thérapeutique.
 En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. sera maintenue à hauteur de 33% la première année et à hauteur de 60% la deuxième et la troisième année

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide par 6 voix POUR d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- *agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	6 390€
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380 €
Groupe 2	Assistant administratif	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
Groupe 2	Assistant administratif	600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	1 529 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 260€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	1 529 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 260 €
Groupe 3	Agent d'entretien	595 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement au moment du versement. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2026

8) sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).*

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),*

- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *La prime de responsabilité versée au DGS.*

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :